RÈGLEMENTS DU CONSEIL NATIONAL DES ASSOCIATIONS DE RETRAITÉS DU CANADIEN PACIFIQUE.

 Révisé à la réunion tenue dans la ville de London, Ontario les 23 et 24 septembre 2022,

 L'HISTOIRE:

Le National Council of Canadian Pacific Pensioners Associations (Conceil National des Retraites due Canadian Pacifique) a été créé le 15 octobre 1984 avec les membres fondateurs suivants - James G. Chester, Vancouver Association, Thomas Lawson, Montreal Association, Albert Henry Coggan, Winnipeg Association, Bernie T. Semmens, Association de Calgary, et John B. Shearer, Association de Montréal. Un exécutif intérimaire a été nommé parmi les membres agréés pour continuer jusqu'à la réunion inaugurale qui a eu lieu le 17 mai 1985 à l'hôtel Fort Garry dans la ville de Winnipeg, au Manitoba, lorsque le Conseil a alors été officiellement fondé.

 PRÉAMBULE: Le but et les objectifs du Conseil national des associations de retraités du Canadien Pacifique sont essentiellement doubles.

A) Protéger les intérêts de tous les employés retraités du Chemin de fer Canadien Pacifique et de leurs conjoints dans toutes les questions concernant leur pension et autres avantages du Chemin de fer Canadien Pacifique.

 B) Être le Conseil national des associations de retraités du Canadien Pacifique.

ARTICLE  I

JURIDICTION:

A) Ce conseil sera composé de retraités locaux affiliés du Canadien Pacifique Associations organisées à divers endroits au Canada ou ailleurs si un groupe de Les retraités du Canadien Pacifique peuvent ainsi décider de former une association.

ARTICLE II

BUTS ET OBJECTIFS :

A) Protéger les intérêts de tous les employés retraités du Canadien Pacifique et de leurs conjoints dans toutes les questions concernant leur pension et autres avantages du Canadien Pacifique.

B) Agir à titre de liaison entre les associations locales de retraités du Canadien Pacifique, la direction du Chemin de fer Canadien Pacifique et la Fiducie de retraite du Canadien Pacifique.

C) Comité du fonds et tout autre organisme légitimement constitué pouvant agir au nom des retraités du Canadien Pacifique.

D) Promouvoir la bonne volonté générale et la fraternité entre les associations locales affiliées et aider ces associations et les retraités individuels ou leurs conjoints à traiter tout problème qu'ils pourraient rencontrer en ce qui concerne leurs pensions ou avantages du Chemin de fer Canadien Pacifique.

E) Communiquer, par écrit dans les plus brefs délais, toutes les résolutions relatives à l'amélioration des pensions ou autres avantages, dûment adoptées par les délégués votants aux réunions triennales ou officielles intermédiaires, demandant qu'elles soient prises en compte pour mise en œuvre. Lettre à envoyer au président de la Commission de retraite du Canadien Pacifique avec copie au président de tous les syndicats représentés à la Commission de retraite, à l'exécutif du Conseil national des associations de retraités du Canadien Pacifique et à toutes les associations affiliées au Conseil national ainsi qu'au président officiel du Canadien Pacifique Représentant des retraités.

 ARTICLE III

QUARTIER GÉNÉRAL:

 Le siège social du Conseil national des associations de retraités du Canadien Pacifique est situé dans la ville et la province où réside le président élu.

 ARTICLE IV

Section 1 (a) Le Conseil national est régi par un Conseil exécutif composé de six (6) dirigeants dûment élus au Congrès triennal du Conseil national et comprend le président sortant du Conseil et le représentant des retraités dûment élu. Le Bureau exécutif administre les affaires du Conseil national dans la période intérimaire entre les Réunions triennales.

Section 1 (b) - Tous les anciens présidents, à l'exception du président sortant immédiat, sont membres d'office du conseil d'administration sans frais payés pour assister aux réunions. Ils recevront des copies de toute la correspondance envoyée au Conseil exécutif et participeront à cette correspondance. Ils auront droit à des frais de bureau raisonnables.

Section 2 (a) Une liste d'officiers sera élue parmi les délégués présents au congrès triennal dont le mandat sera de trois

(3) ans commençant au plus tard le 31 août. Un retraité autre qu'un délégué doit appartenir à une association affiliée à la NCCPPA pour être éligible à la nomination et à l'élection.

Section 2 (b) Les délégués élus ou les membres de l'exécutif qui, pour une raison valable, ne peuvent pas être présents pour l'élection des dirigeants, seront autorisés à se présenter aux élections à condition que le membre ait été nommé et que le président ou le secrétaire ait été avisé d'une nomination valide. raison et approuve cette raison de ne pas être présent.

Section 3- Les dirigeants élus sont les suivants : président, 1er vice-président, 2e vice-président, 3e vice-président, secrétaire et trésorier.

Section 4- Les dirigeants ne recevront aucune rémunération pour leurs services, mais seront remboursés de toutes les dépenses qu'ils pourraient encourir dans le cadre de la représentation du Conseil national sur des questions concernant l'ensemble des retraités du Canadien Pacifique. Les dépenses des membres de l'exécutif qui assistent au Congrès triennal du Conseil national sont payées à partir des cotisations du Conseil national comme suit, si des fonds sont disponibles.

(1) Les indemnités journalières doivent être de soixante-quinze (75,00 $) par jour, plus les frais d'hôtel et d'avion ou d'autobus jusqu'à un maximum de quatre (4) jours.

(2) L'utilisation de véhicules privés pour les affaires du Conseil national sera remboursée au taux prescrit par les taux d'allocation automobile reconnus par l'Agence du revenu du Canada (ARC). Le président consultera le site Web de la SCR et avisera le comité exécutif du taux prescrit chaque année et avant les congrès. Lors de l'utilisation de véhicules privés, l'approbation doit être reçue par la majorité de l'exécutif du Conseil national.

(3) Un Officier élu qui assiste à une réunion du Conseil national dans sa ville ou village d'origine aura droit aux mêmes dépenses d'indemnité journalière, plus toutes autres dépenses qu'il peut encourir, plus le coût d'une chambre d'hôtel, si nécessaire.

(4) L'approbation des frais de déplacement de cent (100,00 $) ou moins doit être approuvée uniquement par le président et deux (2) membres exécutifs.

 (5) Les membres de l'Exécutif national voyageant vers et depuis le Congrès national le feront par la méthode la plus raisonnable et la plus économique disponible à ce moment-là, et seront remboursés en conséquence.

 (6) L'indemnité journalière et l'indemnité de kilométrage feront l'objet d'un examen et d'un ajustement par l'exécutif du Conseil national à chaque congrès triennal. Toute modification doit être approuvée par les délégués.

 Article 5 :

(1) Reconnaissant les règles du BSIF (Bureau du surintendant des finances Institutions) que la seule exigence pour le CP est d'envoyer le formulaire de mise en candidature, et que la seule exigence pour les candidats est qu'ils soient membres du régime de retraite, s'assurer, dans la mesure du possible, que l'élection/la nomination du représentant de la retraite du La Commission de retraite du CP soit structurée de manière à ce que les qualifications et/ou l'expérience fassent partie des critères d'attribution du poste.

(2) Il est reconnu que les retraités du Canadien Pacifique doivent avoir un représentant élu au sein du comité d'administration du régime de retraite de la Compagnie de chemin de fer Canadien Pacifique, tel que prévu à l'article

 3.02(a) – Composition de l'organisation/du comité - des règles du régime de retraite de la Compagnie de chemin de fer Canadien Pacifique.

(3) À chaque réunion triennale du NCCPPA, les délégués nomment un membre pour agir à titre de représentant suppléant au sein du comité d'administration du régime de retraite de la Compagnie de chemin de fer Canadien Pacifique. Le suppléant assiste aux réunions régulières prévues lorsque le représentant officiel élu n'est pas disponible.

(4) (i) Lors des réunions régulières prévues du NCCPPA, le comité exécutif ainsi que les délégués officiels fourniront des directives au représentant des retraités dûment élu et au suppléant sur les questions susceptibles d'affecter la santé financière du Canadien Pacifique. Régime de retraite de la compagnie de chemin de fer et les participants et survivants de ce régime.

(ii) Lorsqu'il y a des problèmes qui sont d'une nature telle qu'ils pourraient affecter le plan et/ou les participants au régime qui peuvent survenir entre les heures régulières réunion du NCCPPA, l'exécutif du NCCPPA doit être informé et en consultation avec le représentant des pensions dûment élu et le suppléant fournir la position du NCCPPA sur ces questions.

 (iii) Lorsque les négociations entre la Compagnie et les Syndicats impliquent les changements apportés aux pensions qui se traduiront par un avantage clair pour le retraité, et ces avantages sont négociés ou acceptés par les syndicats, y compris les retraités ainsi que les futurs retraités, les retraités dûment élus représentant s'efforcera d'assurer leur présence à ces négociations.

 Le NCCPPA remboursera les dépenses raisonnables à cette fin, à condition que des fonds soient disponibles.

 (5) Le représentant des retraités dûment élu fournit à l'exécutif du NCCPPA comité et le suppléant avec un rapport annuel sur l'état du plan et les progrès sur les questions en suspens qu'ils ont traitées.

ARTICLE V

RÉUNIONS :

L'exécutif du NCCPPA devrait évaluer toutes les options telles que les médias virtuels, sociaux et autres médias électroniques pour la tenue de réunions et de congrès triennaux lorsque cela est dans le meilleur intérêt du Conseil et de ses associations affiliées. Section 1(a) Le congrès du Conseil national débutera en 1991. Il traitera toutes les affaires qui pourraient lui être soumises et procédera à l'élection des dirigeants. Le lieu de chaque congrès sera déterminé par les délégués présents au congrès précédent du Conseil national. Le président demandera à l'association hôte locale de prendre toutes les dispositions nécessaires pour un tel congrès et, par l'intermédiaire du secrétaire national, avisera toutes les associations membres de la date, de l'heure et du lieu dudit congrès. La notification doit être envoyée au moins quatre-vingt-dix (90) jours avant le congrès prévu. Le secrétaire demandera le nom, l'adresse et le code postal de chaque délégué(s) autorisé(s) au moins soixante (60) jours avant le congrès. Les lettres de créance et l'adresse du délégué doivent être transmises au secrétaire national au plus tard trente (30) jours avant le congrès.

Section 1(b) Le Conseil national paiera les dépenses encourues pour accueillir le congrès à condition que ces dépenses soient approuvées à l'avance par le président et le trésorier du Conseil national. (Ce qui précède fait référence aux dépenses liées à la tenue du congrès et relève de la responsabilité du National, c'est-à-dire la location des salles de réunion, l'équipement audio, etc.) De plus, toutes les dépenses accessoires engagées par l'association hôte jusqu'à un maximum de cinq cents (500,00 $) dollars à condition que les fonds soient disponibles. Ces dépenses doivent être approuvées par le président et le trésorier du Conseil national.

Section 2 Sauf dans les cas prévus dans les présents règlements, le Congrès triennal est l'organe directeur suprême du Conseil national et toutes les décisions du Congrès triennal sont prises à la majorité des voix.

Section 3(a) La participation au Congrès triennal comprendra tous les membres du Bureau exécutif du Conseil national et les délégués votants qui représentent leurs associations locales. Les membres du bureau exécutif, à l'exception du président, sont autorisés à voter sur toutes les questions.

Section 3(b) Autre C.P. Les retraités qui sont membres d'associations locales peuvent assister au congrès triennal en tant qu'observateurs seulement, ayant droit à une voix et au privilège d'exprimer leurs points de vue sur les questions à l'étude. Ils sont toutefois limités à trois (3) minutes pour exprimer leur point de vue et n'ont pas droit de vote. Ils ne seront pas non plus autorisés à proposer ou à appuyer des motions sur le sol. Les autres retraités du CP qui n'appartiennent pas à une association membre peuvent assister en tant qu'observateurs seulement - pas de voix - pas de vote.

Section 3(c) Le National fournira un formulaire d'accréditation des délégués joint à ces statuts, pour les signatures du secrétaire et du président de la section, à retourner au secrétaire du NCCPPA.

Section 4 (a) Chaque association locale affiliée aura un (1) délégué et, en plus de ce qui précède, aura droit à un (1) délégué pour chaque (100) membres. Chaque délégué dispose d'un (1) vote sur toute question à voter. Les associations qui accordent l'adhésion gratuite aux membres âgés de plus de quatre-vingts (80) ans ont le droit de compter ces membres lors de la détermination de leur droit de délégué.

Section 4(b) Seules les associations locales affiliées, en règle, sont autorisées à soumettre des résolutions au Conseil national pour discussion lors du congrès triennal. Toutes les résolutions doivent être postées au secrétaire national au moins soixante (60) jours avant le jour d'ouverture du congrès triennal. Des copies desdites résolutions doivent être dupliquées et transmises au secrétaire de chaque association locale affiliée au moins trente (30) jours avant le congrès triennal. Aucune résolution ne sera acceptée au Congrès à moins qu'elle ne soit d'une nature d'urgence définie, et elle devra alors exiger le consentement de soixante-quinze (75) pour cent des délégués votants afin d'être acceptée pour discussion.

Section 5. Une réunion spéciale peut être convoquée par le président à la demande des deux tiers 2/3 des associations locales affiliées et qui en ont avisé le président par écrit. Le président peut également convoquer une réunion spéciale à tout moment qu'il juge indispensable dans l'intérêt du Conseil national. La convocation d'une telle assemblée spéciale doit être transmise à chaque association membre au moins trente (30) jours avant la date de ladite assemblée.

Section 6(a) Une réunion spéciale convoquée par le président exerce et a la même autorité que le congrès triennal ordinaire. Cependant, les affaires d'une telle réunion doivent être limitées aux points qui ont motivé la nécessité de la réunion spéciale.

Section 6(b) Les représentants à ces réunions spéciales seront sur la même base que pour les réunions triennales régulières.

ARTICLE VI

Démission des associations membres affiliées :

Toute association locale peut se retirer du Conseil national en remettant au président du Conseil national un avis écrit de retrait, dûment autorisé par au moins deux (2) dirigeants de ladite association locale, tels que le président, le vice-président, le secrétaire ou le trésorier. . Une copie de cet avis doit également être transmise au National; Secrétaire.

ARTICLE VII

 REVENU:

Section 1 - Chaque association locale affiliée recevra un dollar (1,00 $) par membre par année payable le dernier jour de mars au trésorier du Conseil national de la ville où il réside. Les associations locales qui n'ont pas payé leur cotisation au 30 avril d'une année donnée, après avoir reçu un avis du trésorier national, n'auront pas droit à la voix ou au droit de vote à toute réunion triennale ou réunion(s) spéciale(s) du Conseil national. Les cotisations supplémentaires reçues au cours de l'année après avoir déposé la cotisation à la fin du mois de mars doivent être payées avant la fin de leur exercice financier.

 Section 2 - Toute association affiliée comptant moins de cent (100) membres peut être admissible à une aide pour envoyer un délégué au congrès triennal, jusqu'à un maximum de quatre cents dollars (400,00 $) pourvu que les fonds soient disponibles. La demande d'assistance doit être envoyée au Président et approuvée par le Comité Exécutif et soumise aux conditions suivantes. Les moins de cent (100) membres se réfèrent uniquement à l'adhésion en règle.

Remarque 1 : L'association locale qui demande de l'aide doit être le seul groupe de retraités du Canadien Pacifique dans la région immédiate (ville/village) et doit avoir été membre en règle pendant deux (2) ans avant de bénéficier de cette section.

Remarque 2 : Toute association locale qui aurait quitté le Conseil national pour quelque raison que ce soit devra payer la cotisation de l'année précédente et de l'année en cours afin d'être admissible à l'aide.

ARTICLE VIII

Fonctions des Officiers du Conseil National :

Section 1 : Le président préside toutes les réunions tenues en vertu des règlements du Conseil national. Il a la direction générale et active des affaires du Conseil National. Cependant, toutes les décisions engageant le Conseil national doivent être approuvées par le Bureau exécutif. Le président veille à ce que tous les ordres et résolutions approuvés par le Conseil national soient exécutés ou mis en vigueur. Le président ou les vice-présidents par ordre croissant, avec le secrétaire ou d'autres officiers approuvés par le conseil exécutif à cette fin, signent tous les documents qui nécessitent la signature du conseil national. Le président désigne qui, du Bureau exécutif, représentera le Conseil national en cas de besoin ; il instruira ces représentants quant à la politique du Conseil national qui doit être appuyée par eux. Avec l'approbation de l'exécutif, il procède aux nominations à tout poste vacant au sein du Conseil national entre les congrès triennaux. Le président, avec la contribution de tous les dirigeants du Conseil national, préparera, imprimera et distribuera, au moins deux (2) fois par an, un bulletin d'information à toutes les associations affiliées, ainsi qu'au représentant officiel des retraités et aux dirigeants du conseil exécutif. Le but de ce bulletin est de tenir les membres de nos associations affiliées au courant des activités du Conseil national entre les congrès.

Section 2 : Les vice-présidents assistent, dans la mesure de leurs capacités, le président dans l'administration de ses fonctions et, par ordre croissant, en l'absence du président, exercent ses fonctions pendant cette absence. En cas de vacance du poste de président, le premier (1er) vice-président assumera ce poste pour le reste du mandat restant à courir.

Section 3 : Le secrétaire national doit tenir un registre fidèle des délibérations de toutes les réunions tenues par le Conseil national et fournir des copies des procès-verbaux de toutes les réunions dans les soixante (60) jours à tous les dirigeants du Conseil national et aux secrétaires des associations affiliées. . Il/elle, en collaboration avec le président, publiera tous les avis de réunion à tenir et organisera les préparatifs nécessaires à cette (ces) réunion(s). Il/elle s'acquittera de toute autre tâche que lui confiera le président.

Section 4 (a) Le trésorier national a la garde de tous les fonds, titres ou biens du Conseil national et en tient un registre fidèle. Il/elle renvoie toutes les factures rendues contre le Conseil National au Président pour approbation avant de procéder au paiement. Il/elle doit tenir un registre véridique et à jour de tous les Les associations membres et doivent, après qu'une association membre est en retard de trois (3) mois, en faire rapport au président du Conseil national et au président et au secrétaire de l'association concernée. Le trésorier national transmet chaque mois au président une copie du relevé mensuel reçu de l'institution financière où se font les transactions financières du Conseil national.

Section 4(b) Toute association membre qui n'a pas payé sa cotisation annuelle ne pourra pas siéger en tant que délégué votant aux réunions du Conseil national jusqu'à ce que ce manquement soit rectifié.

Section 4(c) Avant le 31 mars de chaque année, le trésorier national doit préparer et soumettre à chaque association membre un rapport financier annuel détaillé. Ce rapport doit inclure tous les reçus et déboursés, le nombre de membres dans chaque association locale et la dernière période pour laquelle ils ont été payés. Plus une ventilation détaillée des dépenses encourues par chaque officier du Conseil national soumettant un compte de dépenses. Les dépenses détaillées doivent être répertoriées comme suit :

(1) Transport - précisez le mode de transport utilisé (c.-à-d.) avion, train, autobus, automobile, etc.

(2) Hébergement à l'hôtel - indique le nombre de nuits et le tarif facturé par jour.

(3) Dépenses journalières - nombre de jours

(4) Frais de communication - téléphone, fax, conférences téléphoniques, etc.

(5) Divers - papeterie, affranchissement, fournitures de bureau, services de photocopie et de sténographie, si nécessaire. À l'exception de l'article 3 - Per diem, des reçus détaillés doivent être fournis.

(6) Les reçus de dépenses doivent être soumis tous les trimestres ou chaque fois que les dépenses dépassent 100.00 $.

ARTICLE IX

CONSEIL EXÉCUTIF

Le Bureau exécutif administre les affaires du Conseil national pour toutes les questions entre les Congrès triennaux. Ils ont le pouvoir d'autoriser des dépenses dans le but de promouvoir les principes et les objectifs du Conseil national. Ils auront, si nécessaire, le pouvoir de diriger le Président et/ou les autres Officiers élus dans l'exécution de leurs fonctions.

ARTICLE X

ORDRE DES TRAVAUX

1. Mot de bienvenue du président de l'association locale d'accueil.

2. Présentation et accueil des dignitaires locaux (si nécessaire)

3. Présentation du président du conseil national des retraités du Canadien Pacifique Les associations

4. Allocution d'ouverture du président national.

5. Présentation des Officiers Nationaux.

6. Introduction et rapports des conférenciers invités, CP Pension Department, Blue Cross, etc.

7. Rapport des officiers.

 8. Approbation du procès-verbal de la ou des réunions précédentes du Conseil national.

9. Rapport des trésoriers sur les finances du Conseil national et discussion.

10. Affaires inachevées.

11. Affaires nouvelles - Disposition des résolutions, etc.

12. Bien-être de l'Association et lieu du prochain congrès triennal.

13. Élection des Officiers du Conseil National.

 14. Ajournement. L'ordre de séquence ci-dessus est sujet à modifications.

ARTICLE XI

RÈGLES D'ORDRE :

1. Sur motion, l'ordre du jour régulier peut être suspendu par un vote d'au moins les deux tiers des délégués votants, à tout moment, pour disposer de toute question jugée urgente.

2. Toute motion devant être accueillie par le président doit être appuyée et le proposant et l'appuyeur doivent se lever et être reconnus par le président.

3. Tout membre ayant présenté une motion peut retirer cette motion avec le consentement de son second, mais une motion une fois débattue ne peut être retirée qu'à la majorité des voix des délégués accrédités.

4. Une motion ne peut faire l'objet d'un débat tant qu'elle n'a pas été prononcée par le président.

5. Lorsqu'un membre souhaite prendre la parole, il doit se lever et s'adresser au président et s'identifier par son nom et l'association locale, une fois reconnue par le président, aura le droit de procéder.

6. Si deux orateurs ou plus se lèvent en même temps, le président décide qui a le droit de prendre la parole.

7. Chaque membre, lorsqu'il prend la parole, doit limiter ses commentaires à la question en débat, il doit éviter tout langage personnel, grossier ou sarcastique.

8. Aucun membre ne doit interrompre un autre en parlant, sauf pour un rappel au Règlement. Le rappel au Règlement doit être énoncé de manière définitive et le Président tranche sans débat.

9. Si un membre, pendant qu'il parle, est rappelé à l'ordre, il reste assis jusqu'à ce que le point d'ordre soit décidé, puis s'il est déclaré recevable, il peut procéder.

10. Si un membre se sent personnellement lésé par la décision du président, il peut en appeler de la décision devant l'organe du congrès.

11 Lorsqu'un appel est interjeté contre la décision du président, le 1er vice-président agit alors comme président. Il/elle procède au vote une fois que l'appel a été formulé et que les motifs de la décision du président ont été donnés. Il faudra un vote à la majorité pour soutenir l'appel.

12. Aucun membre ne doit prendre la parole plus d'une fois sur le même sujet tant que tous ceux qui le souhaitent n'ont pas été autorisés à le faire ; ni plus de deux fois sans consentement unanime et pas plus de cinq (5) minutes sans vote aux deux tiers de tous les membres présents.

13. Le Le président, ou le président de séance, ne doit parler d'aucun sujet à moins qu'il ne quitte le fauteuil, sauf sur des rappels au Règlement ; en cas d'égalité, il/elle aura voix prépondérante. Toutefois, si le président de séance ou le président quitte le fauteuil pour prendre la parole sur un sujet en cours de débat, il ne retournera pas au fauteuil tant que le sujet n'aura pas été correctement réglé. Toute question non couverte par les présentes sera tranchée par les règles de procédure généralement reconnues, telles que les règles de procédure Roberts.

ARTICLE XII

LIQUIDATION DE LA SOCIÉTÉ.

Lors de la liquidation, les biens restants, constitués uniquement des cotisations d'adhésion soumises par les associations locales, seront restitués aux associations membres au prorata du nombre de membres de chaque organisation, après acquittement de toute responsabilité de la société.

 Surinder Rehill R.J. (Bob) Cameron

 Président Secrétaire